

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 49 vom 9. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___49

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 49 du 9 février 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 49 del 9 febbraio 2023

Regeste

RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 8

mars 2021/166 précité). 3.1.2 Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B_167/2022 du 8 août 2022 consid. 4.1.2 ; TF 1B_290/2020 et 1B_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6). 3.2 En l'occurrence, la requête de récusation déposée en temps utile contre le Juge cantonal [...] ne repose sur aucun fondement objectif. Elle est clairement abusive et dénuée de chances de succès (cf. consid. 3.3.2 infra). En effet, le requérant ne fait valoir à l'encontre du Juge cantonal [...] aucun grief qui pourrait faire craindre l'existence d'une prévention, ni même une apparence de prévention. Par ailleurs, le seul dépôt d'une plainte pénale contre un juge ou un procureur ne suffit pas pour provoquer un motif de récusation (TF 1B_167/2022 du 10 août 2022 consid. 4.1.1 ; TF 1B_302/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.1). Au demeurant, on constate que les éléments reprochés au Juge cantonal [...] tendent bien plutôt à démontrer la volonté du requérant de contester systématiquement toute décision de l'autorité par l'entremise d'une demande de récusation. La demande de récusation doit dès lors être rejetée. Dans ces conditions, la Cour d'appel pénale, composée notamment du Juge cantonal [...], est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par [...] contre le Juge cantonal [...]. 4. Les frais de procédure, par 1'210 fr. (art. 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]

qui renvoie à l'art. 21 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.